



Département du Cantal

A_2024_076

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 12 juin 2024
Interdiction de la circulation lors des travaux de démolition
sur la Voie Communale « Rue du CAREYRAT »
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 11 juin 2024, par l'Entreprise M. CAZES Noé ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de démolition sur la Voie Communale « Rue du CAREYRAT », dans l'agglomération d'Arpajon-sur-Cère, effectués par M. CAZES Noé, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 22 juin 2024 et jusqu'au dimanche 23 juin 2024, de 08H00 à 18H00, date prévisionnelle de fin des travaux de démolition sur la Voie Communale « Rue du CAREYRAT », dans l'agglomération d'Arpajon-sur-Cère, la circulation sera interdite sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, le bénéficiaire devra informer les riverains de prendre leurs dispositions quant à l'utilisation de leurs véhicules.

Le bénéficiaire prendra seul à sa charge toutes les dispositions qui lui semblent nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers riverains (*Courriers, Information, etc...*).

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de M. CAZES Noé.

La circulation sera rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

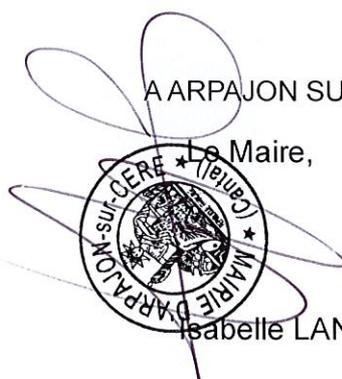
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. CAZES Noé

A ARPAJON SUR CERE, le 12 juin 2024

Le Maire,



Isabelle LANTUEJOUL